



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20231120-DDM_2023_44-DE



DECISION N°2023/44

Portant demande de subvention auprès de la Région PACA au titre du dispositif « Région sûre » pour le projet de déploiement d'un système de vidéoprotection

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant »,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2022, portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection composé de 31 caméras visionnant la voie publique,

Considérant le dispositif « Région Sûre » proposé par la région PACA adoptant plusieurs dispositifs dont le soutien à l'équipement en vidéoprotection ;

Dès 2024, la commune souhaite s'équiper de caméras, au nombre de 11 dont 5 caméras à lecture de plaques selon le devis ci- annexé.

La vidéo protection s'inscrit comme une composante d'un dispositif global de sécurisation et ne se substitue pas à l'intervention humaine, elle s'intègre dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.

DECIDONS

ARTICLE 1 : de solliciter l'aide de la Région afin de financer le projet de déploiement d'un système de vidéoprotection selon le plan de financement suivant :

Coût total H.T de l'opération : 41 200,00 € HT euros

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT	%
REGION 2024	20 600,00 €	50 %
FIPDR 2022	10 000,00 €	24,27 %
Auto – financement	10 600,00 €	25,73 %
TOTAL	41 200,00 €	100%

ARTICLE 2 : de s'engager en tant que maître d'ouvrage à prendre, le cas échéant, la part de financement non accordée par le partenaire public sollicité.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

